



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURATION SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

**03 21 33 84 62 – 06 77 43 58 00**

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE  
ACCUEIL DE LOISIRS  
COMMUNE DE ISQUES

MAIRIE – 168 ROUTE NATIONALE 62360 ISQUES – Téléphone : 03 21 91 00 82  
Site internet : [isques.fr](http://isques.fr) – mél : [mairie.isques@orange.fr](mailto:mairie.isques@orange.fr)  
Secrétariat ouvert : lundi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
Mardi et vendredi de 8h00 à 12h00  
Samedi de 9h00 à 12h00 (fermé le samedi matin durant le mois d'août)

# Merci de bien vouloir prendre connaissance enfants du présent règlement.

La ville d'Isques organise un service de restauration pour les enfants scolarisés aux écoles maternelle et primaire du groupe scolaire « Abel Lombard » et pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs de la commune.

Le règlement intérieur contient des informations sur le fonctionnement au quotidien pour permettre une meilleure connaissance du service proposé aux enfants.

Le règlement intérieur fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel.

## **ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT**

La restauration est assurée pendant :

- les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi sauf jours fériés ;
- l'accueil de loisirs en juillet en fonction des plannings et sauf les jours fériés.

Les repas sont livrés en liaison froide. Ils sont pris dans le restaurant scolaire au sein de la maison des associations située 1 chemin Georges Ducrocq.

Les menus sont consultables sur le site internet de la commune (isques.fr) – onglet La Mairie – rubrique Périscolaire – cantine.

Les parents et les représentants légaux sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants.

L'encadrement est assuré par du personnel communal relevant de la responsabilité de la mairie pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

Toute absence doit être signalée par téléphone au 03 21 91 00 82 (mairie).

Il est formellement interdit d'apporter des jouets ou tout autre objet à la cantine.

L'accès est interdit à toute personne non autorisée.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTIONS ET DE DÉSINSCRIPTION**

C'est à la charge des familles de gérer les réservations de l'enfant : commande et/ou annulation via le portail famille.

L'accueil d'un enfant est soumis à **une inscription préalable et obligatoire**, même si sa présence s'avère être occasionnelle.

La réservation et le paiement sont accessibles sur le **site isques.fr – portail famille**.

MAIRIE – 168 ROUTE NATIONALE 62360 ISQUES – Téléphone : 03 21 91 00 82

Site internet : isques.fr – mél : [mairie.isques@orange.fr](mailto:mairie.isques@orange.fr)

Secrétariat ouvert : lundi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mardi et vendredi de 8h00 à 12h00

Samedi de 9h00 à 12h00 (fermé le samedi matin durant le mois d'août)

Il est impératif de réserver la cantine selon les modalités d'inscriptions ou

**LUNDI** : au plus tard le  
jeudi avant minuit

**MARDI** : au plus tard le  
dimanche avant minuit

**MERCREDI PENDANT  
L'ACCUEIL DE LOISIRS** :  
au plus tard le lundi avant  
minuit

**JEUDI** : au plus tard le  
mardi avant minuit

**VENDREDI** : au plus tard  
le mercredi avant minuit

À la rentrée, **en cas d'impayé** de l'année précédente, la réinscription sera refusée tant que la dette ne sera pas régularisée.

### **ARTICLE 3 : TARIFICATION ET PAIEMENT**

Le tarif est fixé et voté par le Conseil Municipal et peut être réévalué annuellement par délibération.

Le paiement s'effectue lors de la réservation sur le portail famille. Le porte-monnaie virtuel doit être alimenté en fonction des réservations.

Afin de ne pas être débité, il est nécessaire de désinscrire l'enfant dans les délais mentionnés à l'article 2.

### **ARTICLE 4 : ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT**

En aucun cas, l'enfant ne sera remis à une personne désignée dans le portail famille durant la période de la cantine sans une demande préalable formulée par les responsables légaux auprès des services administratifs de la mairie.

### **ARTICLE 5 : SANTÉ ET ACCIDENT**

- En cas de maladie ou d'accident survenu pendant le temps de la cantine, l'agent communal en charge de l'enfant est autorisé à prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'état de l'enfant.
- En cas d'accident bénin (coups, écorchures...), l'enfant est pris en charge par l'agent communal.
- En cas d'accident grave, il sera fait appel, en priorité, aux services d'urgences. Dans ce cas, les parents sont immédiatement avertis, s'ils sont injoignables les autres personnes mentionnées dans le portail famille seront averties.
- Les frais nécessités par le traitement, en cas de maladie, accident ou hospitalisation sont pris en charge par les parents.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT MÉDICAL ET ALLERGIES / RÉGIME ALIMENTAIRE** **RAISON DE SANTÉ**

- Si l'enfant a des problèmes de santé (asthme, allergie...) ils devront figurer sur le portail famille.
- Les enfants ne pourront pas être accueillis en restauration scolaire en cas de fièvre ou de maladie contagieuse.
- Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant la cantine. Aucun médicament n'est anodin et les échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences.
- Le personnel chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune à la cantine, il pourra ainsi adapter son traitement et proposer, par exemple des médicaments à prendre uniquement le matin et le soir.
- La seule exception concerne les maladies chroniques où un protocole est signé par le médecin traitant, le médecin scolaire, les parents, l'enseignant et le Maire.
- En cas d'allergie alimentaire avérée ou de problème de santé particulier, un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis au point, à la demande des familles, par la directrice de l'école **en lien avec les services municipaux**. Il est renouvelable chaque année. Il permet aux familles de formuler une demande pour apporter à l'école un panier repas en substitution du menu du jour.

Le tarif du panier repas est voté par le Conseil Municipal et peut être réévalué annuellement par délibération.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

La commune d'Isques est assurée en responsabilité civile. Cette assurance couvre également l'ensemble de la structure, ses bâtiments et surfaces extérieures.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

La famille devra joindre une copie du contrat de responsabilité civile en cours de validité sur le portail famille.

## **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

Les élèves inscrits à la cantine doivent respecter les règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

L'élève qui fréquente la cantine est tenu de se conformer aux consignes données par la personne en charge de ce service.

MAIRIE – 168 ROUTE NATIONALE 62360 ISQUES – Téléphone : 03 21 91 00 82

Site internet : [isques.fr](http://isques.fr) – mél : [mairie.isques@orange.fr](mailto:mairie.isques@orange.fr)

Secrétariat ouvert : lundi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mardi et vendredi de 8h00 à 12h00

Samedi de 9h00 à 12h00 (fermé le samedi matin durant le mois d'août)

Il doit respecter :

- le personnel,
- ses camarades,
- les règles de sécurité, de bonne tenue et d'hygiène imposées,
- les locaux et le matériel mis à sa disposition.

En cas de manquements manifestes et répétés aux règles et après convocation des parents, Monsieur le Maire ou son représentant pourra envoyer à la famille un avertissement de conduite.

En cas de détérioration ou dégradation dûment constatée par le personnel, le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite ou la dégradation du matériel un premier avertissement verbal sera fait auprès de la famille, le second avertissement sera fait par écrit, puis une exclusion d'une semaine pourra être appliquée. Trois avertissements valent une exclusion temporaire ou définitive, en fonction de la gravité des faits reprochés.

Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque ou un danger pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée.

## **ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le fait d'inscrire un enfant à la cantine implique la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement intérieur par la famille ou le représentant légal de l'enfant.

Il sera affiché en permanence dans le local où se tient la cantine – Maison des associations 1 chemin Georges Ducrocq.

Le présent règlement est consultable auprès de la mairie et sur le site de la mairie (isques.fr) – onglet La Mairie – rubrique Périscolaire – cantine.

La municipalité se réserve le droit pendant l'année scolaire de modifier ce présent règlement intérieur en fonction de circonstances qui l'imposeraient.

Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.

Le seul fait d'inscrire un enfant à la restauration constitue pour les parents acceptation de ce règlement.

Isques, le 10 juin 2024  
Le Maire,  
Bertrand DUMAINE